

**Chambre des Représentants.**  

---

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1846.  

---

**RÉGIME DES ALIÉNÉS.**  

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**  

---

MESSIEURS,

Notre législation sur le régime des aliénés consiste dans un petit nombre de dispositions éparses et incomplètes.

Le *Code civil* règle, dans les arts. 489 et suivants, tout ce qui concerne l'interdiction des individus qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. L'art 510 dispose que, « selon le caractère de la maladie » de l'interdit et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il » sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé » et même dans un hospice; » et l'art 497 statue qu'après le premier interrogatoire de celui dont l'interdiction est provoquée, le tribunal pourra commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens.

Le *Code pénal* contient, dans les art. 114 et suivants et 341-344 des dispositions générales pour protéger la liberté individuelle contre les atteintes qui pourraient y être portées de toute manière; et dans les art. 473 n° 7 et 479 n° 2, il punit de peines de simple police, d'une part ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, d'autre part ceux qui, par la divagation des fous ou furieux, auraient occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui.

*L'Instruction pour les commissions d'administration des prisons du 21 octobre 1822, art. 45, ordonne de retirer promptement des prisons les aliénés qui y auraient été reçus en cas de nécessité momentanée.*

*La Loi communale s'occupe des aliénés sous un double point de vue.*

L'art 95 porte :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de » remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les » insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans » un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, » à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au » procureur du Roi. »

Comme complément de cette disposition, une circulaire du Département de la Justice, en date du 20 octobre 1837, a prescrit aux procureurs du Roi de » visiter fréquemment les établissements, soit publics, soit privés, qui renfer- » meraient des individus atteints d'aliénation mentale, à l'effet de s'assurer » s'il ne s'y commet point de détentions arbitraires ou des actes contraires à » l'humanité. »

L'art. 151 n° 16 de la Loi communale assimile, sous le rapport de la dépense, les aliénés indigents aux indigents ordinaires. Il porte :

« Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des » dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et » spécialement les suivantes :

» N° 16. Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, et ceux » d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les » hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans » les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il » n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de » bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans » les cas déterminés par la loi. »

De son côté la *Loi provinciale* statue art. 69, n° 15 :

« Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes » celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement les » suivantes : n°... Le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des » indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le » conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir. »

Ces dispositions diverses sont loin de former un système complet et homogène; elles sont insuffisantes pour atteindre le triple but que le législateur doit avoir en vue, savoir :

1° De protéger les citoyens contre les accidents que peuvent occasionner les aliénés laissés en liberté ;

2° De garantir la liberté individuelle en prévenant les séquestrations fondées sur une aliénation mentale supposée ;

3° De pourvoir au traitement et aux soins que réclame la guérison des aliénés.

Si, en fait, grâce à la prudence de l'autorité administrative et à la surveillance active des officiers du Ministère public, il n'a été commise aucune séquestration illégale dans les maisons d'aliénés, et si, par conséquent, il n'a pas été porté atteinte à la liberté individuelle, il n'a pas été satisfait également aux deux autres conditions.

Les autorités locales se sont parfois montrées fort négligentes dans l'application de l'art. 95 de la Loi communale, et la législation ne fournit pas de moyen efficace de les rappeler à leur devoir.

Mais c'est le régime curatif surtout qui a constamment laissé à désirer.

Le rapport de la commission chargée en 1841 de proposer un plan pour améliorer la condition des aliénés signale l'état déplorable dans lequel se trouvent la plupart des établissements qui leur sont destinés, et le défaut ou au moins l'insuffisance des soins médicaux (1).

Sur 37 établissements qu'ils ont visités, les membres de la commission chargée de l'enquête, déclarent qu'il y en avait 25 où le traitement médical était nul, 9 où il était incomplet, et un seul présentant les conditions voulues sous ce rapport ;

Que dans 35 hospices, la direction était abandonnée exclusivement à des entrepreneurs ;

Que dans 20, le contrôle administratif était nul ;

---

(1) Cette commission était composée de :

**MM. BOUELLE**, médecin, inspecteur de l'hospice des aliénés de Froidmont ;

**DOLEZ**, membre de la Chambre des Représentants ;

**ED. DUCPÉTAUX**, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance ;

**GRAUX**, médecin en chef de l'hôpital St-Pierre à Bruxelles, vice-président de l'Académie royale de médecine ;

**GUISLAIN**, médecin en chef des hospices d'aliénés de Gand, membre de l'Académie royale de médecine ;

**MULLER**, membre du conseil provincial à Liège ;

**SAUYEUR**, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine, à Bruxelles ;

**SPAAK**, architecte provincial, à Bruxelles ;

**A. UYTENDOEVEEN**, chirurgien en chef de l'hôpital St-Jean, à Bruxelles, chargé du service des aliénés ;

**VAN CUTSEM**, médecin en chef de l'hôpital St-Jean, membre de l'Académie royale de médecine ;

**VAN CUYCK**, docteur en médecine, à Bruxelles.

Que dans un seul, le travail était convenablement organisé ;

Que dans 55 établissements, le classement était insuffisant ou même entièrement négligé ;

Que dans 9 enfin, l'usage des fers était encore employé comme moyen de correction.

L'état des choses existant en 1841 n'a guère varié depuis.

Plusieurs communes, particulièrement dans les campagnes, en vue de ménager leurs finances, négligent les soins à donner à leurs aliénés et les placent d'ordinaire dans les établissements où le taux d'entretien est le plus modique et où trop souvent les conditions essentielles font défaut. Il s'ensuit qu'un grand nombre d'infortunés qui, sous l'influence d'un traitement rationnel, eussent peut-être recouvré la raison, deviennent incurables et périssent misérablement.

Cette tendance des communes à rechercher avant tout l'économie, n'a que trop souvent pour résultat d'accroître, en définitive, leurs charges en entraînant la prolongation de la séquestration de leurs aliénés ; elle encourage en outre des spéculations peu honorables et soutient l'existence de prétendus hospices qui équivalent à peine aux plus mauvaises prisons, et dont la suppression est devenue une impérieuse nécessité.

Le rapport de la commission signale encore d'autres inconvénients et d'autres abus sur lesquels il paraît inutile de s'appesantir pour le moment : après avoir fait l'objet de l'examen des députations permanentes des conseils provinciaux en 1843, ce même rapport a servi de base à l'élaboration d'un avant-projet de loi qui a été soumis à l'avis des conseils des provinces dans leur session de 1845.

J'ai scrupuleusement interrogé à mon tour, les observations et les faits qui m'ont été communiqués et dans la rédaction du projet définitif que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, je me suis attaché à donner satisfaction à tous les besoins réels et à toutes les exigences légitimes.

Ce projet se divise en huit chapitres.

Le chap. I s'occupe des conditions d'existence des établissements destinés aux aliénés, du maintien ou de la fermeture de ceux qui existent et de l'érection des établissements nouveaux.

Le chap. II détermine les formalités qui doivent précéder et accompagner le placement des aliénés dans ces établissements, ainsi que celles qui sont nécessaires pour leur sortie.

Le chap. III règle ce qui concerne les asiles provisoires et de passage et le transport des aliénés indigents.

Le chap. IV organise la surveillance des établissements.

Le chap. V détermine les garanties exigées dans l'intérêt des aliénés gardés dans leurs familles.

Le chap. VI règle les frais d'entretien des aliénés indigents.

Le chap. VII contient des dispositions sur l'administration des biens de l'aliéné et sa capacité de contracter.

Et le chap. VIII comminera les pénalités et décrète quelques dispositions générales qui n'ont pu trouver place dans un des chapitres précédents.

Pour faire comprendre l'esprit et le système du projet, il suffira d'en expliquer les principales dispositions.

## CHAPITRE PREMIER.

L'érection ou le maintien des établissements d'aliénés n'est subordonné aujourd'hui à aucune condition.

Plusieurs de ces établissements sont dépendants des administrations des hospices; mais à côté de ceux-ci, il s'en est élevé d'autres qui appartiennent à des particuliers. Ces derniers sont même les plus nombreux. Ce sont, pour la plupart, de véritables entreprises industrielles. Or, c'est là un abus qui ne peut être toléré. Les établissements d'aliénés ont un caractère spécial qui doit exclure toute pensée de spéculation intéressée; ce sont, avant tout, des établissements d'humanité, où les malades doivent être assurés de trouver tous les soins que réclame leur position. Les conditions et les garanties nécessaires à cet effet doivent être posées et définies par la loi, et c'est au Gouvernement à veiller à leur exécution et à leur maintien. Tel est le but des quatre premiers articles de ce chapitre.

Le Gouvernement autorise l'érection ou le maintien des établissements destinés aux aliénés; (art. 1<sup>er</sup>) cette autorisation est subordonnée à l'observation des règles les plus essentielles relatives à la situation, à l'étendue et à la distribution des locaux, à la séparation des sexes et au classement des malades, au service médical, au régime économique et à l'approbation du personnel des médecins.

Les conditions générales posées à cet égard par la loi doivent faire l'objet d'un règlement organique, approuvé par un arrêté royal, qui détermine également les obligations auxquelles sont soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations peuvent être retirées. Ce règlement doit, en outre, astreindre les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants (art. 5).

L'art. 2 assimile aux établissements d'aliénés proprement dits, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'est ni son conjoint,

ni son parent ou allié, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. En étendant ainsi le régime protecteur de la loi et le contrôle de l'autorité supérieure, on mettra un terme à de graves abus qui existent aujourd'hui en même temps qu'on en empêchera le renouvellement.

L'art. 4 qui ordonne la fermeture des établissements qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées par la loi, est le corollaire obligé et la sanction des articles précédents. L'art. 5 tempère ce que cette disposition pourrait avoir de trop rigoureux en permettant d'accorder aux chefs ou directeurs un délai suffisant pour se conformer à la loi.

Les nombreux aliénés qui sont placés dans la commune de Gheel et le régime tout à fait exceptionnel auquel ils sont soumis, exigeront un règlement d'administration particulier pour cette localité. Ce même règlement sera étendu aux colonies d'aliénés qui existent déjà ou qui pourront se former par la suite (art. 6).

D'après les relevés de la commission chargée en 1841 de faire une enquête sur l'état des aliénés dans le royaume, la population globale des 57 établissements visités à cette époque était de 2,774 aliénés (1,558 hommes et 1,456 femmes); en ajoutant à ce nombre les aliénés disséminés dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité, les prisons, les hospices d'incurables et certains établissements particuliers, on obtient un total de près de 5,000 personnes séquestrées en Belgique pour cause d'aliénation mentale. Si l'on rapproche de ce chiffre celui des aliénés recensés en 1855 et qui s'élevait à 5,105 (2,744 hommes et 2,561 femmes), et si l'on tient compte de l'augmentation des cas d'aliénation depuis 10 ans, résultat inévitable de l'augmentation de la population, on trouve que la moitié seulement des aliénés chez nous peut trouver place dans les établissements qui leur sont destinés. Or, l'on sait que parmi ces établissements il en est plusieurs qui ne pourront satisfaire, sous aucun rapport, aux conditions à poser par la loi et qui devront par conséquent être supprimés. Il s'ensuit qu'il faudra nécessairement, et dans le plus bref délai possible, accroître le nombre d'établissements d'aliénés ou du moins pourvoir à leur amélioration et à leur agrandissement.

Cette nécessité a déjà été comprise dans plusieurs localités, et dans ce moment même plusieurs communes préparent ou sont en voie d'exécuter les travaux que réclament leurs établissements respectifs; d'autre part, les conseils provinciaux témoignent d'une louable sollicitude en faveur des aliénés, et quelques-uns ont déjà voté des sommes assez considérables pour l'érection de nouveaux hospices qui leur seraient consacrés. Le Gouvernement de son côté n'a négligé aucun moyen pour encourager ces généreuses tendances, pour faciliter par ses conseils et ses subsides l'avènement d'une réforme qu'il appelle depuis longtemps de tous ses vœux. Mais il faut qu'il fasse plus encore, et lorsque la nécessité en sera démontrée, l'art. 7 du projet l'autorise à ériger des établissements publics pour les aliénés, sauf à demander à cette fin des crédits spéciaux.

## CHAPITRE II.

## SECTION PREMIÈRE.

Les placements dans les établissements d'aliénés sont ou volontaires ou ordonnés par l'autorité publique. Les uns font l'objet des n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'art. 8, les autres sont réglés par les n<sup>os</sup> 3 et 6 du même article.

Lorsque dans le cas de l'art. 510 du Code civil, le conseil de famille d'un interdit aura arrêté que celui-ci sera placé dans un hospice, le tuteur pourra évidemment, sans devoir remplir aucune formalité, placer, dans un établissement d'aliénés, la personne confiée à ses soins.

Le même pouvoir appartient naturellement à celui qui, dans le cas de l'art. 497 du Code civil, est nommé administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est provoquée.

Mais dans un grand nombre de cas, l'interdiction n'aura pas encore été provoquée; dans d'autres, l'aliéné ne pourra pas être interdit, parce que l'art. 489 du Code civil n'autorise la demande d'interdiction qu'à l'égard des individus qui sont dans un état *habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Cependant l'intérêt du traitement de celui dont la folie n'est que momentanée ou intermittente, l'intérêt de la sûreté du malade, celui de sa famille, l'intérêt de la sûreté publique peuvent exiger qu'il soit promptement séquestré et placé dans un hospice.

Dans ce cas toute personne, parente ou non de l'insensé, devra pouvoir faire le placement. Mais comme elle n'est point revêtue d'une qualité légale à cet effet, semblable à celle du tuteur ou de l'administrateur provisoire, il faut que l'autorité publique intervienne pour autoriser ce placement (art. 8, n<sup>o</sup> 5). Mais aussi son autorisation est suffisante.

Il a paru d'autant plus inutile d'exiger dans ce cas l'accomplissement d'autres formalités, que dans plusieurs localités où les admissions se sont faites longtemps et se font encore sans l'intervention de l'autorité publique, il n'a été signalé aucune atteinte portée à la liberté individuelle. D'ailleurs le présent projet a multiplié les garanties propres à prévenir tout abus de ce genre, et subordonne, sauf le cas prévu au § 1<sup>er</sup> de l'art. 8, la séquestration de toute personne aliénée, à la production d'un certificat récent qui constate l'aliénation mentale et soit émané d'un médecin non attaché à l'établissement où le placement doit avoir lieu. (Art. 9.)

Les placements à faire par l'autorité publique sont de deux espèces : Il peut s'agir d'une mesure d'humanité ou d'une mesure de police.

Dans le premier cas, c'est la loi du domicile de secours qui doit être

invoquée. Chaque commune à qui est imposée l'obligation de soigner ses indigents malades a incontestablement le droit de placer dans un établissement d'aliénés, celui de ses administrés qui souffre de la plus cruelle des maladies.

Mais si l'autorité communale n'use pas de ce droit, l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure doit pouvoir l'y contraindre, et l'obliger d'accomplir envers l'aliéné un devoir que des considérations d'économie pourraient lui faire négliger (art. 8, nos 2 et 6).

Dans le second cas, où il s'agit non-seulement de soigner un malade, mais encore et surtout d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des fous ou des furieux laissés en liberté, l'art. 95 de la Loi communale autorise le collège des bourgmestre et échevins à faire déposer la personne de l'insensé dans un hospice spécial.

Le projet lui conserve ce pouvoir (art. 8, n° 5) sans en subordonner l'exercice à d'autres formalités qu'à la production d'un certificat qui constate l'aliénation mentale (art. 9).

Mais l'expérience a démontré la nécessité d'attribuer le même pouvoir à l'autorité provinciale. Car, s'il faut rendre aux collèges des bourgmestre et échevins des diverses communes du royaume, la justice de déclarer qu'ils n'ont jamais abusé de l'art. 95 de la Loi communale, il est également constaté que quelques-uns ont souvent négligé d'en faire usage alors que l'intérêt de la sûreté publique en réclamait impérieusement l'application.

Cet intérêt, qui n'est point circonscrit dans les limites de la commune à laquelle appartient l'insensé, justifie le pouvoir attribué à la députation permanente du conseil provincial et, en cas d'urgence, au gouverneur, non-seulement de réformer les décisions prises par les collèges des bourgmestre et échevins dans le cas de l'art. 95, mais encore de prendre spontanément les mesures autorisées par cette disposition (art. 8, n° 6).

Si les individus qui donnent des signes d'aliénation mentale se trouvent sous la main de la justice en état de prévention, d'accusation ou de condamnation, ils ne pourront être conservés dans les prisons, et l'officier du Ministère public compétent donnera l'ordre de les envoyer dans une maison d'aliénés que le Gouvernement désignera à cette fin (art. 8, n° 4, et art. 15).

C'est dans le même établissement que pourront être transportés, sur les ordres du procureur du Roi, les prévenus ou accusés qu'il n'y aurait pas lieu de poursuivre ou qui seraient acquittés à raison de leur aliénation mentale, et ils y séjourneront jusqu'à ce que leurs parents ou l'autorité locale de leur domicile de secours aient pris à leur égard les mesures que leur état réclame.

Le procureur du Roi doit avoir à l'égard des individus détenus pour dettes et qui seraient atteints d'aliénation mentale, le même pouvoir qu'à l'égard des autres détenus.

Ces dispositions sont de nature à concilier l'intérêt des créanciers et celui de l'humanité.

Dans les divers cas de placement qui viennent d'être énumérés, les pièces nécessaires pour l'admission de l'aliéné dans un établissement devront être transcrites immédiatement en regard du nom du malade, sur un registre dont le Gouvernement déterminera le modèle uniforme.

Les formalités de cette inscription (art. 10), l'obligation imposée : 1<sup>o</sup> au directeur ou chef de l'établissement de donner dans les 24 heures avis de toute admission d'un aliéné aux fonctionnaires administratifs et judiciaires qui sont appelés à visiter l'établissement (art. 11); 2<sup>o</sup> au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, d'informer l'autorité locale tenue à son tour d'en avertir les plus proches parents connus, et les personnes chez lesquelles le malade séquestré avait son habitation; 3<sup>o</sup> au médecin de l'établissement de visiter tout malade pendant les cinq premiers jours de son admission, et de rendre compte au procureur du Roi du résultat de ces visites (art. 12), sont autant de garanties contre la possibilité d'une séquestration illégale.

## SECTION II.

De quelque manière que le placement ait eu lieu, dès que la cause qui l'a motivé vient à cesser, la personne qui en a été l'objet ne peut plus être retenue dans l'établissement. Sa sortie ne doit être subordonnée à aucune formalité; elle sera seulement précédée et accompagnée de quelques mesures de précaution que réclame l'intérêt de celui qui rentre dans la société après en avoir été séquestré plus ou moins longtemps (art. 14). Cependant le mineur ou l'interdit ou celui dont l'interdiction aurait été provoquée ne pourraient, bien que guéris, être abandonnés à eux mêmes; ils seront remis à la personne sous l'autorité de laquelle ils se trouveront placés par la loi (art. 15, § 1).

S'il s'agissait d'individus qui, avant d'être placés dans un établissement d'aliénés, étaient détenus dans une prison comme prévenus, accusés ou condamnés, ou bien pour dettes, il appartiendra à l'officier du Ministère public qui aura donné l'ordre d'admission, de décider s'il y a lieu soit d'autoriser leur mise en liberté, soit de les faire réintégrer en prison, sa décision sera basée sur les actes judiciaires intervenus depuis la séquestration (art. 15, § 2).

Il pourrait arriver que dans le cours du traitement, l'intérêt du malade, le changement opéré dans sa fortune ou tout autre motif exigeassent qu'il fût retiré de l'établissement dans lequel il aurait été reçu, soit pour être placé dans un autre établissement, soit pour le faire traiter dans sa famille.

Le projet en déterminant par qui la sortie pourra être requise dans ce cas et comment elle pourra être opérée, ne fait qu'appliquer une disposition de loi en vigueur et des principes qui ont déjà été justifiés (art. 16).

Il a paru inutile de rappeler dans le projet, le pouvoir qu'a le Ministère public, le devoir que ses fonctions lui imposent d'ordonner d'office la mise en

liberté immédiate de toute personne qu'il constaterait être illégalement séquestrée.

Mais à cette garantie nous en avons ajouté deux autres. Le projet donne expressément à tout individu placé dans une maison d'aliénés : 1<sup>o</sup> le droit de pétition et de plainte sanctionné par de fortes pénalités contre ceux qui voudraient l'entraver (art. 32 et 36); 2<sup>o</sup> le droit de recourir directement aux tribunaux (art. 18), et ce recours est rendu d'autant plus facile que tous les actes sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement (art. 35).

Le même droit est attribué en général à toute personne intéressée, par le même art. 18.

D'autre part, comme il pourrait arriver que la sortie prescrite en vertu de l'art. 14 rencontrât, pour l'un ou l'autre motif, de l'opposition avant l'expiration du délai fixé par le 2<sup>e</sup> paragraphe de ce même article, l'art. 17 du projet décrète qu'il sera statué sur cette opposition par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

### CHAPITRE III.

Le règlement du 21 octobre 1822 cité ci-dessus avait prohibé indirectement la détention d'aliénés dans les prisons.

Le projet, adoptant le principe de cette disposition, la complète et la développe, en prescrivant les mesures et les précautions à prendre par les autorités locales pour le logement et le séjour provisoire des aliénés qui sont dirigés de leur domicile sur l'établissement qui doit les recevoir, ou qui seraient transférés d'un établissement dans un autre (art. 19 et 20).

Il importe aussi d'améliorer les moyens de transport; jamais les aliénés ne doivent, comme cela a encore lieu parfois aujourd'hui, être conduits ostensiblement à leur destination, en compagnie de malfaiteurs. Il est préférable à tous égards de les confier, à cet effet, à la garde de personnes de confiance ou de gardiens spéciaux, et d'opérer leur transfert dans des voitures fermées où ils puissent être soustraits aux regards du public, et être tenus en repos et commodément pendant la durée du voyage. Il existe déjà à cet égard des instructions spéciales qui ont opéré beaucoup de bien et mis un terme à de déplorables abus. L'art. 21 du projet ne fait que ratifier et confirmer l'initiative déjà prise par le Gouvernement.

### CHAPITRE IV.

Tout établissement d'aliénés est soumis à une quadruple inspection (art. 22) :

Inspection directe du Gouvernement par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet dans un but de contrôle général et uniforme;

Inspection de l'autorité provinciale et locale dans un but administratif et de police ;

Inspection de l'autorité judiciaire de l'arrondissement et du canton dans le but d'assurer la liberté individuelle ;

Inspection d'une commission permanente spécialement chargée de veiller à l'exécution des conditions imposées à chaque établissement dans l'intérêt physique et médical des aliénés.

Ces diverses autorités fixeront également leur attention sur la tenue du registre prescrit par l'art. 23 pour l'inscription des aliénés ; elles y consigneront leurs observations s'il y a lieu, et tous les trois mois un extrait de ce même registre sera adressé à toute personne ou à toute autorité qui aura fait placer un aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra d'ailleurs être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

Les chefs d'établissement ou les comités d'inspection feront, d'après des instructions à transmettre par le Gouvernement, des rapports tantôt périodiques, tantôt spéciaux, dont le contenu sera résumé annuellement dans un exposé général de la situation des établissements d'aliénés du royaume.

Les Chambres, auxquelles cet exposé sera adressé, seront ainsi constamment au courant des améliorations qui seront introduites dans ces établissements et des besoins nouveaux que l'exécution de la loi pourrait faire constater (art. 24 et 25).

## CHAPITRE V.

Il arrive souvent que les familles ou les tuteurs des aliénés jouissant d'une certaine aisance, éprouvent de la répugnance à placer leurs parents ou leurs pupilles dans une maison de santé. Cette répugnance doit être respectée ; elle s'étaye sur un droit que l'on ne peut contester, mais dont l'autorité doit cependant être admise à surveiller l'exercice dans le double intérêt du malade et de la sécurité publique.

En conséquence, le projet (art. 26) décrète que nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents, ou celui des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Pour surcroît de garantie et pour empêcher que la séquestration ne se prolonge au delà du temps rigoureusement nécessaire, le juge de paix, outre ses visites personnelles, se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin

de la famille aussi longtemps que durera la maladie, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il le jugera nécessaire (art. 26, § 2).

Ces dispositions paraissent devoir concilier tous les intérêts légitimes, ceux des parents et des aliénés eux-mêmes comme ceux de la société. L'intervention du juge de paix ne peut porter atteinte au secret dont on croit parfois devoir entourer ces terribles infortunes qui frappent en quelque sorte toute une famille dans la personne de l'un de ses membres; mais ce secret, tout en étant respecté, doit trouver son contre-poids dans une surveillance agissante et protectrice qui l'empêche de dégénérer en abus.

## CHAPITRE VI.

Si, en principe, l'autorité publique n'a pas à intervenir dans le règlement de la dépense des aliénés placés volontairement, elle ne peut se dispenser de s'occuper des frais d'entretien de ceux qui sont séquestrés d'office; elle doit fixer, en outre, les frais de transport et, le cas échéant, ceux de séjour dans un asile provisoire (art. 27).

Les frais d'entretien des prévenus, accusés ou condamnés sont nécessairement à charge de l'État (art. 28, § 2). Les détenus, dans la maison d'aliénés, se trouvent dans la même position que leurs co-détenus atteints de maladies ordinaires dans l'infirmerie de la prison.

Cependant cette charge n'est point indéfinie : elle ne pourrait se prolonger au delà du terme pendant lequel le détenu est légalement sous la main de la justice, c'est-à-dire qu'elle doit cesser après la mise hors de cause du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du terme de la peine du condamné.

Ceci n'est que la conséquence des principes généraux de droit et il a paru inutile d'en faire l'objet d'une disposition formelle dans la loi.

Mais une disposition expresse est nécessaire pour imposer au créancier l'obligation de rembourser les frais d'entretien de son débiteur incarcéré pour dettes (art. 28, § 2, *in fine*). Cette disposition est commandée par l'humanité, car la faible somme que le créancier est tenu de consigner mensuellement pour aliments, pourrait n'être pas suffisante pour couvrir la dépense du débiteur dans une maison d'aliénés. Dans ce cas, l'avance des frais d'entretien sera faite par l'administration de l'enregistrement et recouvrée par elle sur un état que rendra exécutoire le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII. Cette procédure simple, peu coûteuse et expéditive se justifie par la considération qu'il ne s'agira le plus souvent que de l'application d'un tarif invariable (art. 27).

Ces dispositions deviendraient naturellement sans application du moment où le créancier cesserait de consigner d'avance les aliments aux termes du

Code de procédure civile. L'aliéné ne pouvant plus être considéré comme détenu pour dettes, se trouvant dès lors placé dans la position de tout aliéné ordinaire.

Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents sont considérés, d'après la législation actuelle, comme étant de leur nature à la charge de la commune du domicile de secours.

La loi communale, en assimilant cette dépense à celles des indigents ordinaires (art. 151, n° 16), et la loi provinciale en n'obligeant la province à venir en aide aux communes que lorsque celles-ci n'ont pas elles-mêmes le moyen d'y pourvoir, ont mis, jusqu'à un certain point, obstacle à l'amélioration du sort des aliénés pauvres.

En effet, si en général les villes et les grandes communes ont des ressources qui leur permettent de pourvoir convenablement aux frais d'entretien de leurs aliénés dans des hospices spéciaux, si même souvent ces frais peuvent être supportés entièrement par les hospices ordinaires (art. 29), il n'en est pas de même de la plupart des communes rurales qui sont privées d'hospices, et ne possèdent que des ressources très-restreintes.

Pour obvier à cet état de choses, le Gouvernement doit pouvoir, dans certains cas et dans certaines limites, venir en aide aux communes les plus pauvres et qui compteraient le plus grand nombre d'aliénés.

Toutefois le principe de cette contribution ne doit pas nécessairement et positivement être consacré par la loi; il est même préférable, pour éviter de multiplier outre mesure les réclamations et de transformer les subsides éventuels en allocations permanentes et forcées en quelque sorte, de se borner à porter annuellement, de ce chef, une somme variable au budget.

Au surplus, la garantie principale contre l'inconvénient signalé plus haut, réside dans le droit attribué aux députations provinciales et, en cas d'urgence, aux gouverneurs, d'ordonner d'office le placement des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés (art. 8, n° 6). L'exercice prudent, mais inflexible de ce droit suffira, sans doute, pour vaincre le mauvais vouloir ou même la résistance que pourraient opposer certaines communes à l'accomplissement d'un devoir commandé par l'humanité.

## CHAPITRE VII.

Ce chapitre contient deux dispositions entièrement nouvelles.

Dans le système du code civil, la séquestration d'un aliéné était en général subordonnée à son interdiction; l'insensé dont l'interdiction n'était point provoquée, était censé, quant aux actes civils, jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Le projet rendant la séquestration d'un aliéné tout à fait indépendante de la poursuite en interdiction, il a fallu régler les effets de cette séquestration sur l'administration des biens et la capacité de l'aliéné non interdit.

En ce qui concerne l'administration des biens de l'aliéné (art. 20), il a paru suffisant de déclarer applicables les dispositions des art. 112, 115 et 114 du code civil, portant :

« ART. 112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou »  
» partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point »  
» de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance sur la »  
» demande des parties intéressées. »

« ART. 115. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, com- »  
» mettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inven- »  
» taires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. »

« ART. 114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux inté- »  
» rêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les »  
» demandes qui les concernent. »

Quant à la capacité de contracter, l'art. 504 du code civil porte :

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être atta- »  
» qués, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été »  
» prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la »  
» démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Cette disposition est inhérente au système du code ; celui contre lequel on n'a pas intenté une action en interdiction pendant sa vie, est censé avoir joui, jusqu'au dernier moment, de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

L'absence d'une poursuite en interdiction devait faire présumer que tous ceux qui avaient traité avec l'insensé étaient de bonne foi et ignoraient sa maladie mentale.

Mais cette présomption s'évanouit lorsque le législateur permet la séquestration d'un insensé sans la subordonner à l'interdiction, lorsqu'il considère comme atteint de folie celui qui est placé, avec les formalités prescrites, dans une maison destinée au traitement des maladies mentales et qu'il peut y être retenu indéfiniment sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, de provoquer l'interdiction. La démence étant manifeste et notoire, celui qui traite avec l'aliéné ne saurait invoquer sa bonne foi ; il s'expose à voir annuler ses actes.

En écartant ainsi l'application de l'art. 504 du Code civil, nous avons pensé que la faculté d'attaquer des actes souscrits par l'aliéné ne devait pas être bornée au seul cas où il aurait été placé, mais qu'il fallait lui garantir expressément le droit d'attaquer lui-même, au sortir de cet établissement, les actes qui auraient pu lui être surpris pendant sa détention (art. 51).

## CHAPITRE VIII.

Le dernier chapitre, outre les dispositions que nous avons déjà analysées (art. 32 et 33), consacre l'obligation pour le Gouvernement de consulter les députations permanentes des conseils provinciaux intéressés, sur tous les arrêtés à prendre en exécution ou pour l'exécution de la loi (art. 34).

L'art. 35 reproduit et étend dans l'esprit du projet, la disposition en vertu de laquelle les arrêtés de collocation des aliénés doivent être notifiés au ministère public.

Et enfin, l'art. 36, en sanctionnant par des pénalités toutes les dispositions introduites dans l'intérêt des individus placés dans des maisons d'aliénés, complète le système de garanties établies contre les atteintes à la liberté individuelle.

*Le Ministre de la Justice,*

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

---

## PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants par notre Ministre de la Justice.

### CHAPITRE PREMIER.

#### Des établissements d'aliénés.

##### ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du Gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

##### ART. 2.

Est considéré comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

##### ART. 3.

Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation tous les trois ans, par le Gouvernement, du personnel des médecins.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

ART. 4.

Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés à la diligence de l'autorité administrative, et les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé, aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

ART. 5.

Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le Gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'art. 3.

ART. 6.

L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira entre autres le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

ART. 7.

Le Gouvernement, lorsqu'il en aura constaté l'utilité, pourra

ériger des établissements publics pour les aliénés ; il demandera à cette fin des crédits spéciaux.

## CHAPITRE II.

### **Du placement des aliénés dans les établissements et de leur sortie.**

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'admission dans les établissements d'aliénés.*

#### ART. 8.

Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'art. 497 du même code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 93 de la Loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du Ministère public, dans le cas de l'art. 15 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la Députation permanente du conseil provincial dans le cas des n° 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

#### ART. 9.

Dans les cas des n° 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra dans ce cas être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 10.

Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'art. 23, les pièces dont il devra être porteur aux termes des art. 8 et 9.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 11.

Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'art. 22 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux n° 2, 3, 5 et 6 de l'art. 8.

ART. 12.

Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'art. 23, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 13.

Le Gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du Ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes atteints d'aliénation mentale seront

transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II.

*De la sortie des établissements d'aliénés.*

ART. 14.

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'art 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission aux termes de l'art. 11.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route qui lui tiendra lieu de passeport.

ART. 15.

Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'art. 8 et de l'art. 15, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 16.

Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf les cas de minorité ou d'interdiction dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du Ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'art. 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours. (*Bull. offic.*, n° 14.)

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

ART. 17.

Si avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art. 14, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la Députation

permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

ART. 18.

En tous cas, le majeur non interdit, retenu dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au Ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être formé par la personne séquestrée contre la décision du tribunal.

CHAPITRE III.

**Des asiles provisoires et de passage et du transport des aliénés indigents.**

ART. 19.

Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leurs transferts dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 20.

Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 21.

Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

**De la surveillance des établissements d'aliénés.**

ART. 22.

Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de

passage établi en exécution des art. 19 et 20 sont sous la surveillance du Gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement, délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des art. 3 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les deux mois par le juge de paix du canton ; 3° tous les quatre mois par le procureur du Roi de l'arrondissement ; 4° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la Députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par mois par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et une fois au moins par trimestre par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

#### ART. 23.

Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile; la profession de chaque individu placé dans l'établissement; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Ce registre sera présenté à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

#### ART. 24.

Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un

état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

ART. 25.

Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

**Des aliénés gardés dans leurs familles.**

ART. 26.

Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

**Des frais d'entretien des aliénés.**

ART. 27.

Le Gouvernement fixera par un tarif :

1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents ;

2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'art. 20 ;

3° Les frais de transport.

ART. 28.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à charge de ceux auxquels il peut être demandé

des aliments, aux termes des art. 203 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 29.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur les hospices civils, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés.

CHAPITRE VII.

**De l'effet du placement de l'aliéné sur l'administration de ses biens et sa capacité de contracter.**

ART. 50.

Les dispositions des art. 112, 113 et 114 du Code civil sont applicables aux personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites ni pourvues d'un administrateur provisoire.

ART. 51.

Les actes faits par ces personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

## CHAPITRE VIII.

### **Dispositions générales et pénalités.**

#### ART. 32.

Aucune requête, aucune réclamation, adressée soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des art. 19 et 20.

#### ART. 33.

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par les art. 14 et 18 seront exempts de la formalité du timbre et seront enregistrés gratis.

#### ART. 34.

Les arrêtés à prendre aux termes des art. 1, 3, 5 et 7, ainsi qu'en vertu de l'art. 22, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la Députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est ou sera érigé.

#### ART. 35.

Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'art. 8, et par les autorités provinciales dans le cas du n<sup>o</sup> 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, notifiés au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

#### ART. 36.

Les contraventions aux dispositions des art. 1, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 23, 24, 32 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 3 et 6 qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du

retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les art. 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 26.

Il pourra toujours être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

B<sup>on</sup> d'ANETHAN.

---